

GAZETTE DES TRIBUNAUX;

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

Le prix d'abonnement est de 6 fr. pour un mois; 15 fr. pour trois mois; 30 fr. pour six mois, et 60 fr. pour l'année. — On s'abonne à Paris, au BUREAU DU JOURNAL, quai aux Fleurs, N^o. 11; chez SAUTELET, Libraire, place de la Bourse; et dans les Départemens, chez les principaux Libraires et aux Bureaux de poste. — Les lettres et paquets doivent être affranchis.

AVIS.

Ceux de MM. les souscripteurs qui ont fait la demande de la collection complète de la *Gazette des Tribunaux*, jusqu'à l'époque de leur abonnement, sont prévenus que la réimpression de nos premiers numéros étant terminée, cette collection est à leur disposition. Ils peuvent la réclamer moyennant le prix d'abonnement.

La table des matières, pour toute l'année judiciaire, paraîtra dans la première quinzaine du mois de décembre.

Nous avons annoncé dernièrement que l'extension de nos correspondances, dans les départemens et à l'étranger, nous permettrait de remplir avantageusement notre cadre, même pendant les vacances. Déjà plus d'une fois l'abondance des matériaux a nécessité des omissions et des retards. Désormais, pour obvier à cet heureux inconvénient, notre feuille, qui ne paraissait pas le lundi, sera publiée tous les jours sans exception.

La *Gazette des Tribunaux* a trop à se louer de l'honorable accueil qu'elle a obtenu pour ne pas s'efforcer de s'en rendre de plus en plus digne. Les améliorations que l'expérience lui indique, elle les opère sans hésiter, et elle trouve dans ses progrès successifs les moyens de faire plus qu'elle n'avait promis. Tels sont, pour nos lecteurs, les avantages d'une publication quotidienne non interrompue, que nous ne croyons pas les acheter trop cher par l'accroissement d'un septième dans nos dépenses.

COUR DE CASSATION (Section civile).

(Présidence de M. Brisson.)

Audience du 26 juillet.

Questions relatives aux effets de la cassation et aux dettes des émigrés.

M^{me} la duchesse de Sully mourut le 10 juin 1809, instituant pour son légataire universel M. l'abbé Duclaux, supérieur du séminaire de Saint-Sulpice.

Cette succession, qui comprenait celle du marquis de Lignery, dont la duchesse de Sully avait hérité, se trouva grossie à la restitution par l'effet de la loi du 5 décembre 1814.

Un arrêt de la Cour royale de Paris, en date du 29 juillet 1816, attribua à M. l'abbé Duclaux, en qualité de légataire de la duchesse de Sully, la propriété des bois de Croquet et des Vifs, propriété qui lui était contestée par M. le marquis d'Espinay-Saint-Luc, parent du marquis de Lignery.

Le bois des Vifs fut vendu 170,000 fr. aux sieur et dame Lemonnier.

M. d'Espinay-Saint-Luc s'étant pourvu en cassation contre l'arrêt de la Cour royale de Paris, cet arrêt fut cassé et les parties renvoyées devant la Cour royale de Rouen, qui, par arrêt du 22 juillet 1819, reconnut que M. d'Espinay-Saint-Luc avait droit aux biens restitués.

M. l'abbé Duclaux se pourvut à son tour contre l'arrêt de la Cour de Rouen; mais son pourvoi ne fut point admis par la section des requêtes.

M. l'abbé Duclaux, comme créancier de la succession de M. le marquis de Lignery, forma opposition, entre les mains des sieur et dame Lemonnier, au paiement du reliquat de la somme due sur le prix de l'adjudication; afin que M. d'Espinay-Saint-Luc fût tenu de supporter une portion des dettes de la succession du marquis de Lignery, dont il recueillait les biens non vendus et remis par l'état.

La Cour royale de Paris, saisie de la contestation et statuant sur

les demandes respectives des parties, révoqua l'adjudication faite au profit des sieur et dame Lemonnier, et décida que M. le marquis d'Espinay-Saint-Luc devait contribuer aux dettes de la succession de son auteur.

Cet arrêt est attaqué par M. le marquis d'Espinay, pour avoir violé :

1^o La loi du 1^{er} décembre 1790, sur la Cour de cassation ;

2^o Les lois postérieures, sur les effets de la cassation ;

3^o La loi de tous les temps et de tous les lieux, qui ne veut pas que nul puisse transporter à autrui ce qui ne lui appartient pas, et qui décide au contraire que, RESOLUTO JURE DANTIS, RESOLVITUR JURIS ACCIPIENTIS.

En outre, pour avoir enfreint les principes qui ont servi de base à la loi du 5 décembre 1814, en jugeant que M. le marquis d'Espinay-Saint-Luc devait contribuer aux dettes de la succession de son auteur.

Ces moyens de cassation ont été soutenus par M^e Guichard, et combattus par M^e Rochelle, dans l'intérêt de M. l'abbé Duclaux.

La Cour, après en avoir délibéré dans la chambre du conseil, a rendu, au rapport de M. Vergès et conformément aux conclusions de M. de Vatimesnil, l'arrêt suivant :

« Considérant, sur le deuxième moyen, que le marquis d'Espinay-Saint-Luc a été irrévocablement appelé par l'arrêt de la Cour royale de Rouen du 22 juillet 1819 à recueillir les biens inventés dont la loi du 5 décembre 1814 avait ordonné la remise aux héritiers des anciens propriétaires déposés :

» Que la propriété de ces biens a été dévolue par cet arrêt au marquis d'Espinay-Saint-Luc, comme parent successeur du marquis de Lignery, en vertu de cette loi :

» Que par conséquent, en décidant que cette libéralité obligeait le marquis d'Espinay, en cette qualité, au paiement des dettes du marquis de Lignery, dans la proportion de la valeur des bois remis par l'état, la Cour royale de Paris a fait une juste application de la loi du 5 décembre 1814, et de l'art. 870 du Code civil ;

» La Cour rejette ce moyen ;

» Faisant droit sur le premier moyen ;

» Vu l'art. 3 de la loi du 1^{er} décembre 1790 et les articles 1183, 2125 et 2182 du Code civil ;

» Considérant que, d'après le premier de ces articles, la Cour de cassation est tenue d'annuler non seulement les procédures dans lesquelles les formes ont été violées, mais encore les jugemens en dernier ressort qui contiennent des contraventions expresses à la loi ;

» Qu'à la vérité l'art. 16 de la même loi veut que la simple demande en cassation n'arrête pas l'exécution des jugemens attaqués en égard à la présomption de régularité et de justice qui s'élève en faveur du jugement; mais que cette présomption cesse lorsque l'arrêt de cassation, rendu sur cette demande, annule le jugement en dernier ressort sur le fondement d'une contravention expresse à la loi; que le jugement annulé est alors considéré comme nul et de nul effet dans son principe, que la cause et les parties sont par conséquent remis au même état où elles étaient avant la décision annulée ;

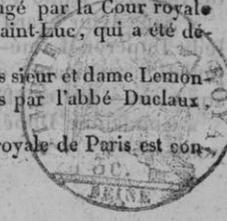
» Considérant que l'abbé Duclaux, en vendant aux sieur et dame Lemonnier les immeubles qui étaient encore en litige, n'a pu leur transmettre plus de droits qu'il n'en avait lui-même ;

» Qu'il ne leur a transmis que les droits qui pouvaient être résolus; que les droits de l'abbé Duclaux ont été résolus par l'arrêt de cassation du 25 janvier 1819, qui a remis la cause et les parties dans le même état où elles étaient avant l'arrêt annulé ;

» Que le fond de la cause a été ensuite jugé par la Cour royale de Rouen, au profit du marquis d'Espinay-Saint-Luc, qui a été déclaré propriétaire desdits biens ;

» Que dans cet état de choses les droits des sieur et dame Lemonnier, qui n'étaient autres que ceux transmis par l'abbé Duclaux, ont dû subir le même sort ;

» Qu'en décidant le contraire, la Cour royale de Paris est contravenue à la loi ;



» Par ce motif, la Cour casse et annule l'arrêt de la Cour royale, en ce point seulement :

» Ordonne la restitution des amendes consignées, compense les dépens entre les parties, sauf le coût de l'arrêt qui est à la charge de l'abbé Duclaux. »

M^e Rochelle réclame contre cette dernière disposition de l'arrêt en observant que les sieur et dame Lemonnier, à l'égard desquels l'arrêt est cassé, doivent supporter en partie le coût de l'arrêt.

La Cour, après avoir délibéré sur cette réclamation, maintient la disposition de l'arrêt fondée sur la garantie que les sieur et dame Lemonnier peuvent exercer contre leur vendeur.

COUR ROYALE (appels de police correctionnelle).

(Présidence de M. le vicomte de Sèze.)

Audience du 27 juillet.

Nous avons rendu compte, dans notre numéro du 9 mai dernier, du résultat d'une plainte portée par le sieur Dupéron-Lamé-Fleury contre MM. Paravey et compagnie, l'une des premières maisons de banque de la capitale. Elle tendait à établir que MM. Paravey et compagnie, consignataires de la maison Bruat-Clerc et compagnie de Marseille, de cent une barriques de sucre vendues au sieur Dupéron, auraient substitué, en 1823, époque de la livraison, cent une autres barriques de sucre de qualité inférieure, et de poids différens.

Le Tribunal de police correctionnelle avait rejeté la plainte, ordonné la suppression d'un mémoire injurieux imprimé et distribué par le sieur Dupéron, et l'avait condamné aux dépens. Le sieur Dupéron interjeta appel de ce jugement.

Pendant les audiences des 20, 22, 26 et 27 de ce mois, la Cour a examiné avec une attention scrupuleuse, et sur le rapport d'un expert nommé par elle, tous les registres, factures et autres documens relatifs à cette affaire. Elle a entendu comme témoin le courtier qui a assisté à la reconnaissance des marchandises sur échantillons, et les divers commis qui en ont pris livraison.

Le défenseur du sieur Dupéron avait déjà développé une partie des moyens de sa cause, lorsque M. l'avocat-général de Ferrière a cru nécessaire de demander à la Cour qu'une commission rogatoire fût donnée à un magistrat de Marseille pour examiner les registres de MM. Bruat-Clerc et compagnie, expéditeurs. Sur les observations de M^e Dupin jeune, avocat de MM. Paravey, qui a déclaré qu'après sa plaidoirie et les pièces qu'il produirait, il serait inutile de recourir à ce moyen d'instruction, la Cour a joint l'incident au fond.

A l'audience du 27, M. l'avocat-général, déclarant que d'après les pièces produites et les explications données, la commission rogatoire devenait inutile, et que la plainte portée contre MM. Paravey était dénuée de toute espèce de fondement, a conclu à la confirmation du jugement de première instance.

La Cour, après avoir entendu le complément de la plaidoirie de l'avocat du sieur Dupéron, a invité l'avocat de MM. Paravey à lire ses conclusions et, sans même l'entendre dans sa plaidoirie, a rendu l'arrêt suivant :

» Considérant que des débats devant la Cour, des vérifications faites à l'audience, des pièces et documens de la cause, résulte la preuve que Paravey ne s'est en aucune manière rendu coupable de la substitution qui lui est imputée par Dupéron-Lamé-Fleury; que les sucres livrés à Dupéron, par la maison Paravey, étaient les mêmes que ceux qui avaient été expédiés pour le compte de Dupéron-Lamé-Fleury par Bruat-Clerc et compagnie de Marseille, et consignés à Paravey.

» Qu'ainsi tout examen ultérieur est inutile;

» Adoptant au surplus les motifs des premiers juges et notamment en ce qui concerne la suppression du mémoire de Dupéron-Lamé-Fleury;

» Sans avoir égard aux dernières conclusions prises par ledit Dupéron-Lamé-Fleury, dont il est débouté, met l'appellation au néant, ordonne que ce dont est appel sortira son plein et entier effet;

» Condamne Dupéron-Lamé-Fleury, par corps, aux dépens. »

COUR D'ASSISES.

(Présidence de M. de Montmarqué)

Audience du 27 juillet.

Les journaux ont retenti du récit des infortunes d'un nommé Pierre Dumont, qui, pendant trente-quatre ans, esclavé à Alger, rentra, il y a six ans environ, dans sa patrie, dont il avait à-peu-près oublié la langue, mais dont il n'avait pas perdu le souvenir. Ils racontèrent les infâmes traitemens dont ce Français avait été la victime. Pour le consoler de ses longs malheurs, le Roi lui accorda une pension sur sa cassette, et l'administration lui donna une place dans l'hospice des vieillards.

Dumont avait subi le sort de presque tout les hommes qui ont, pendant quelque temps, le frivole avantage d'intresser ou d'occuper la renommée; il était oublié. Pourquoi faut-il qu'une comparution devant la Cour d'assises soit venue livrer de nouveau son nom à la publicité? Il était accusé d'avoir volé, en 1819, une montre d'argent à un de ses compagnons. Dumont pour sa défense a déclaré qu'il avait trouvé la montre, et que, pressé par le besoin, il l'avait mise en gage. Depuis, il l'avait rendue.

M^e Sylvestre de Sacy a défendu l'accusé; il a rappelé d'abord les horribles souffrances de son client; il l'a représenté courbé pendant trente-quatre ans sous le bâton du Maure, et martyr pour son Dieu, qu'il ne voulut point renier, quoiqu'on lui offrit, pour prix de son abjuration, la liberté et l'opulence.

« Après d'aussi longues douleurs, après un courage aussi héroïque, a dit en terminant M^e de Sacy, Dumont se verrait-il condamné à finir ses jours dans les prisons de sa patrie. Ah! Messieurs, renvoyez-le plutôt à Alger.... Il préférerait y reprendre ses chaînes que de couler ses jours avec ces hommes abjects, rebut de la société. »

Cette défense a été couronnée d'un plein succès : Dumont a été déclaré non coupable.

En quittant l'audience il montrait aux spectateurs ses bras et sa poitrine, qui portent encore les empreintes des coups de bâton des barbares.

Accusation de vol de diamans.

Les nommés Leroux, né à Gournay (Seine), et Elie Pister, âgés de vingt ans; Cain-Nathan, marchande de modes, âgée de vingt-trois ans, ont comparu sur les bancs de la Cour d'assises, accusés de plusieurs vols de diamans et de bijoux précieux commis, dans le courant de l'année 1825, chez divers bijoutiers de la capitale, avec une adresse et une audace qui doivent être signalées.

Lors de l'arrestation de Leroux, on trouva sur lui plusieurs cartes sur lesquelles étaient des dessins de croix, boucles et autres bijoux. Une de ces cartes était fixée dans son chapeau avec de la glue. Le fond du chapeau était enduit de la même matière. Pressé de s'expliquer à cet égard, Leroux prétendit qu'il était allé à la chasse aux oiseaux.

Tel n'était pas le but de ces apprêts.

Lorsque Leroux entra chez un bijoutier pour marchander des diamans, sa physionomie ouverte, sa tournure et ses manières engageantes, inspiraient d'abord la confiance; on s'empressait d'étaler des diamans; Leroux posait sur ces diamans la carte où se trouvaient des dessins; pendant ce temps, la fille Pister, qui l'accompagnait, causait avec le marchand et détournait son attention; peu de temps après, Leroux remettait dans son chapeau la carte à laquelle sans doute quelques bijoux s'étaient attachés. C'est du moins ce que l'on supposa.

La fille Nathan est accusée de complicité dans un de ces vols commis chez le sieur Delaval.

Leroux et ses coaccusées sont habillés avec beaucoup de soin et même d'élégance.

M. le président procède à l'interrogatoire : Leroux s'exprime avec beaucoup d'assurance, de présence d'esprit et de facilité. Il se renferme dans un système complet de dénégation; il ne sait par quelle fatalité des diamans ont disparu de la boutique de plusieurs joalliers, ou si il s'en est présenté; mais il assure qu'il n'a jamais eu l'intention

voler, et que les 4.000 fr. qu'il a dépensés provenaient de ses économies pendant qu'il était employé comme secrétaire chez M. Delaunay.

« On sait, dit-il, quels sont les profits que peut faire celui qui dirige la maison d'un homme riche; on sait ce que c'est. » (On rit.)

M. le président: Non certes, nous ne pouvons savoir ce que c'est. Expliquez-vous? R. M. Delaunay est un homme fort capricieux, il change souvent de domestiques, de chevaux, d'équipages, et celui qui dirige la maison d'un homme comme lui, ne peut qu'y trouver de grands avantages. (Nouvelle hilarité.)

La Cour passe à l'audition des témoins. Plusieurs déclarent qu'ils se sont aperçus qu'ils avaient été volés, au moment où Leroux venait de sortir de chez eux: tous le reconnaissent parfaitement.

La demoiselle Pister est aussi reconnue pour avoir accompagné Leroux dans plusieurs boutiques; elle nie avec force.

L'accusé, dit l'un des témoins, vint un jour chez moi avec M^{lle} Pister, et demanda à voir des bijoux; dans le nombre se trouvait une opale d'une grande valeur; il acheta un objet de peu de valeur; mais quand il eut quitté ma boutique, je m'aperçus que l'opale avait disparu. Je me souvins alors ces paroles qu'avait prononcées Leroux en sortant; « Si nous sommes contents de vous, nous reviendrons, et nous vous prendrons encore quelque chose. » (Rire général. Le témoin et l'accusé rient eux-mêmes.)

Un autre témoin rappelle ces paroles que lui adressa Leroux au moment de son arrestation: « N'est-ce pas, Monsieur, que je me connais en diamans, et surtout en roses couronnées? »

Leroux, déclaré coupable, a été condamné à sept années de réclusion et au carcan. Les filles Pister et Nathan ont été acquittées.

TRIBUNAL DE 1^{re} INSTANCE (1^{re} chambre.)

(Présidence de M. Moreau.)

Audience du 26 juillet.

Au commencement de cette audience, M^e Mangin a pris la parole dans l'intérêt des héritiers de Vogué, pour répondre à la plaidoirie de M^e Persil, que nous avons rapportée dans notre n^o du 21 juillet.

« Messieurs, a dit l'avocat, après avoir succinctement rappelé les faits, il y a dans cette cause des questions générales et des questions particulières.

« Trois questions générales: 1^o La délégation comportait-elle libération totale et définitive, ou bien les créanciers pourront-ils, nonobstant la délégation, conserver, sur les autres biens, leurs droits pour le capital? 2^o Conserveront-ils leurs droits pour les intérêts? 3^o La succession bénéficiaire a-t-elle pu profiter du bénéfice de la loi du 27 avril 1825? Nous allons examiner successivement ces trois points.

« Toute la discussion roule sur l'art. 18. Voilà le seul texte qu'il s'agit de connaître et d'appliquer. La loi, dans cet article, donne à l'émigré le droit de transférer aux créanciers opposans un capital nominal égal à la dette réclamée. Quel rapport entre le transfert et l'opposition? Quel sera l'effet du transfert? De se libérer des causes des oppositions. Quelles sont ces causes? La dette réclamée: c'est ainsi que finit l'article; je n'interprète pas, je n'explique pas, j'applique les termes mêmes de la loi.

« La question est donc de savoir si, quand je serai libéré, je resterai débiteur.

« Dans le langage du droit, le mot libéré signifie extinction de l'obligation. Si donc mon obligation est éteinte, comment allez-vous la reproduire sur d'autres biens?

« Mais on nous dit: L'émigré va se libérer moyennant une valeur inférieure à celle qu'il doit, et il y aurait alors principe de confiscation dans la loi.

« J'admettrai ce que vous voudrez; la loi est mauvaise, dites-le, mais non devant les Tribunaux; critiquez-la, mais dans un ouvrage, et non à l'audience.

« Qu'a voulu faire la loi? Une restitution tardive et incomplète; mais elle n'a pas voulu abandonner l'émigré à son créancier sans aucune réserve. Elle a dit: l'état ne rembourse à l'émigré que le cinquième de la créance, l'émigré doit jouir de la même faveur vis-à-vis de son créancier.

« Voilà d'où est partie la loi. Ce principe est-il si extraordinaire qu'on n'en trouve aucune trace dans la législation. Le premier défenseur vous l'a dit, la loi romaine portait: *Si partem bonorum accepit pro ratâ portione ejus tenetur*. La loi de 1825 n'a fait que reproduire un principe ancien, écrit dans ces lois romaines, sources éternelles de la raison et de la justice.

« Il se retrouve encore dans le droit intermédiaire, dans la loi du 24 août 1793, que nous pourrions appliquer, si nous le voulions, aux émigrés restés créanciers directs de l'état.

« La loi du 24 frimaire an VI a continué ce même principe, et enfin, disons-le, c'est un principe qui résulte de la force des choses; de grands désastres ont lieu, l'état ne peut tout réparer, il répartit les pertes et les fait tomber sur tout le monde.

« Les créanciers ne sont pas aussi intéressans qu'ils veulent le paraître. Non, vous n'avez pas le droit de vous plaindre; vous n'avez pas voulu produire vos titres, vous avez suivi la foi de l'émigré, couru des chances, subissez-les. Les émigrés croyaient avoir leurs biens en nature, ils ne les ont pas eus; vous croyez avoir le capital et les intérêts, vous ne les aurez pas; vous serez payés de la même monnaie que l'émigré.

« Je viens de parler du texte de la loi. Si j'aborde la discussion, il ne reste plus de doute.

« La commission a proposé un amendement à l'art. 18; elle a ajouté: « Les émigrés ont le droit de se libérer des causes des oppositions, en transférant aux créanciers opposans, un capital nominal en rentes 3 pour 100, égal à la dette réclamée. » Cet amendement changeait le caractère de la loi. M. de Martignac, en la présentant, disait: « Le projet de loi n'entend pas enlever les droits des créanciers, relativement aux autres biens. » L'amendement de la commission a eu pour objet de détruire, de renverser ce système. MM. Bonnet et Mestadier, qui l'ont combattu comme consacrant une injustice, ont dit: « Laissez l'émigré et son créancier sous l'empire du droit commun et n'intervenez pas entre eux; il n'y a d'autre loi entre le débiteur et le créancier que le droit commun. »

« Ceux qui attaquaient l'amendement ne s'y trompaient pas; ceux qui le soutenaient ne s'y méprenaient pas davantage. »

L'avocat cite un passage du discours de M. de Frénilly et un autre du rapport de M. Parlessus, qui prouvent que l'on a compris et voté la loi comme décidant en principe que l'émigré, par la délégation, obtient la libération totale.

« Ainsi, par le texte, l'esprit et la discussion de la loi, nous arrivons à cette conséquence que le transfert emporte libération totale.

« Cependant on a dit: Vous serez libéré des intérêts sur l'indemnité; mais j'irai les réclamer sur tous vos autres biens.

« Messieurs, j'ai déjà discuté cette question en parlant du capital. En effet, l'émigré, aux termes de l'article, est libéré, c'est-à-dire libéré totalement. On connaît des paiemens à-compte, mais on ne connaît pas de libération à-compte. Si la dette est éteinte pour le capital, comment peut-elle revivre pour les intérêts? quand le principal est éteint, l'accessoire l'est aussi.

« On a élevé une autre question que je n'attendais pas de la part de mes adversaires. Héritier bénéficiaire, ont-ils dit, vous ne pouvez qu'administrer, et administrer dans l'intérêt des créances.

« On s'est trompé sur le caractère de l'héritier bénéficiaire; il a autant de droits que l'héritier pur et simple; il tient son pouvoir de la qualité d'héritier; s'il fait quelque chose qui outrepassé celui d'un héritier bénéficiaire, l'acte n'est pas nul, mais il le rend héritier pur et simple. C'est une peine, je m'y sou mets. Les art. 805, 806, 808, ont

fixé nos droits et nos devoirs. Qu'y voyons-nous? l'obligation de déléguer le prix des immeubles aux créanciers hypothécaires. Or, l'indemnité est immeuble et se distribue par ordre; donc, bien loin de compromettre le bénéfice d'inventaire en déléguant, je n'ai fait que m'en assurer les avantages.

• Mon second adversaire a fait une objection d'une autre espèce. Les oppositions sur une succession bénéficiaire sont nulles, a-t-il dit, et la délégation, qui en est la suite, l'est aussi.

• S'il y a nullité, à qui appartient-il de s'en prévaloir? Ce serait, non pas à vous, créancier opposant, mais uniquement à moi héritier.

• Au surplus, il s'agit ici, non d'une opposition, mais d'une inscription hypothécaire. Vous aviez hypothéqué sur des immeubles, c'est une inscription que vous avez prise, et moi je vous fais un paiement; c'est une quittance définitive que je vais recevoir.

• Voilà donc terminées les trois questions générales; viennent maintenant les questions particulières.

• Il y en a vis-à-vis de M^{me} de Mollerat et vis-à-vis des nombreux cliens de M^e Parquin.

• M^{me} de Mollerat se présente en vertu de deux titres, en vertu de contrats de constitutions de rente de 60,800 fr., et d'un jugement du Tribunal de Beaune, rendu en l'an XIII, et portant condamnation de 45,750 fr. pour arrérages. Elle dit d'abord: La délégation est insuffisante par deux motifs; elle ne comprend pas les 45,750 fr.; puis un cinquième échu ne suffit pas pour m'en payer.

• Rejetons, au fond et en principe, ce jugement de l'an XIII; c'est un jugement par défaut qui nous a été signifié en 1818; il est nul aux termes de l'art. 150 du Code de procédure, et d'après les anciens principes, l'opposition est admise pendant trente ans.

• Au reste, est-il vrai que nous ayons dû faire délégation pour les arrérages? ce sont des intérêts. Devons-nous vous offrir des intérêts? la loi dit le contraire.

• Mais, dit-on, la loi a capitalisé les intérêts; or, vous devez payer le capital.

• C'est une équivoque. Je présume que mon adversaire a voulu dire que ces intérêts accumulés produisaient des intérêts comme un capital mais les intérêts; même produisant des intérêts continuent d'être intérêts. Les arrérages, quoique suivis d'une condamnation, ne forment pas une dette nouvelle, le jugement est déclaratif, il ne crée pas un titre nouveau.

• Admettons d'ailleurs que la dette ait changé de nature; c'était dans l'origine des intérêts, et la loi ne nous oblige à payer que le capital originaire.

L'avocat répond à l'objection tirée de ce que le paiement ne serait que partiel, et que le créancier n'est pas tenu de recevoir un paiement partiel: qu'à la vérité il est de droit commun que le créancier ne soit pas payé malgré lui partiellement, mais que le juge peut accorder des délais, et diviser les paiements, et que le législateur a bien pu faire ce que les magistrats eux-mêmes font tous les jours; que les créanciers doivent subir ce régime de loi; qu'ils s'y sont exposés en formant opposition. A l'objection tirée de ce que les créanciers auraient des droits acquis, garantis par l'article 24, M^e Mauquin répond que cet article maintient seulement les actes passés avec l'état, et qu'il est fait uniquement dans l'intérêt des tiers qui ont traité avec l'état, mais qu'il ne concerne pas ceux qui ont traité avec des individus, parce que leur garantie se trouvait dans les conventions; enfin, à l'objection fondée sur ce qu'il y aurait eu erreur de droit de la part des créanciers; il répond que cette erreur n'existe pas en fait, que s'il est des cas où elle relève, ils sont rares, et que les créanciers ne se trouvent dans aucun de ces cas. Puis il continue ainsi:

« Je passe aux cliens de M^e Parquin. Ceux-là ont mieux connu leur position, ils ont donné main-levée. Sont-ils recevables à revenir sur ce qu'ils ont fait? »

• On ne se joue pas de la foi d'un contrat; quand un con-

trat est formé, il faut qu'il s'exécute. Vous pouvez réfléchir avant; mais, le parti pris, subissez-en les conséquences; c'est le principe de morale comme le principe de législation.

• Vous avez déclaré, par votre opposition, que vous vous placiez dans les termes de l'art. 18, vous avez déclaré à l'avance que vous accepteriez la délégation; vous ne pouvez plus maintenant revenir et nous dire: Nous ne voulons plus du contrat; car il est complet, il résulte de l'opposition et de la délégation.

• M. de Giac se trouve dans une position particulière, il a déclaré se faire réserve de tous ses droits sur les autres biens; donc, a-t-il dit, il n'a fait qu'une opposition conditionnelle, vous ne pouvez faire la délégation que conformément aux conditions.

• M. de Giac n'a fait ses réserves que sur la demande en validité. Mais je les suppose dans l'acte d'opposition; est-ce que des réserves peuvent valoir contre le fait? Vous vous êtes mis dans le cas de l'art. 18, vous avez déclaré que vous accepteriez la délégation; vos réserves sont contraires à l'action en elle-même; elles sont prohibées par la loi, car elle ne permet l'opposition, qu'à condition que vous accepterez la délégation; ainsi, et la loi, et le fait que vous vous êtes emparé de l'indemnité, anéantissent vos réserves; il ne peut plus en être question.

M^e Persil se lève, et réplique immédiatement. Le défaut d'espace ne nous permet pas d'insérer aujourd'hui sa réplique; nous la donnerons demain.

La cause est continuée à huitaine, pour les conclusions de M. Tarbé, avocat du Roi.

PARIS, 27 juillet.

Par ordonnance en date du 25, le Roi a nommé:

M. Tropamer, conseiller à la Cour royale d'Agen, président de chambre à la même compagnie, en remplacement de M. Seguy, nommé procureur-général de S. M. près la Cour royale de Limoges.

M. Bryon, substitué au parquet de la Cour royale de Lyon, avocat-général à la même Cour, en remplacement de M. Chantelauze, nommé procureur-général de S. M. près la Cour royale de Douai.

M. Dufour, juge d'instruction au Tribunal de première instance du département de la Seine, vice-président au même Tribunal, en remplacement de M. de Belleyme.

Et M. Maillot, président du Tribunal de première instance de Tonnerre (Yonne), juge au Tribunal de première instance du département de la Seine, en remplacement de M. Dufour.

— Un voleur, détenu pour trois ans dans les prisons de Poissy, est parvenu à s'évader avant-hier soir. Le premier usage qu'il a fait de sa liberté, a été de s'embusquer sur la grand' route. Un voyageur est bientôt survenu, et a payé de 1,500 fr. dont il était porteur, cette fâcheuse rencontre. Cependant, une brigade de gendarmerie avait été mise sur les traces du prisonnier, et l'a arrêté une heure après, encore nanti de la somme.

— Ceux de MM. les souscripteurs, dont l'abonnement expire le 31 juillet, sont priés de faire renouveler, s'ils ne veulent point éprouver de retard dans l'envoi du journal.

TRIBUNAL DE COMMERCE.

DÉCLARATIONS (Néant.)

ASSEMBLÉES DU 28 JUILLET.

9 h.	— Censier, instituteur.	Répartition.
9 h. 1/4	— Mayer-Simon, négociant.	Syndicat.
9 h. 1/2	— Boucher, corroyeur.	Ouv. du pr. verb. de vérif.
9 h. 1/2	— M ^{me} Valentin, march. de modes.	Syndicat.
9 h. 3/4	— Crossin, tabletier.	Id.
1 h.	— Midal, ferblantier.	Ouv. du pr. verb. de vérif.
1 h.	— Lhomme, marchand de laines.	Id.
2 h.	— Urbain Canel, libraire.	Syndicat.